

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20240624-2024-30-CS-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2024

Publication : 02/07/2024

OBJET :
**Zones d'expansions des
crues – Convention
cadre entre Seine
Grands Lacs, la Chambre
d'agriculture de l'Aube
et la Métropole du
Grand Paris, pour la
réduction de la
vulnérabilité des
territoires et
l'adaptation de
l'agriculture aux
inondations dans le
département de l'Aube**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre juin, les membres du Comité syndical du Syndicat mixte ouvert, dénommé « Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs », convoqués par son Président, M. Patrick OLLIER, le douze juin, se sont réunis à 15h30 au siège de l'Établissement sis 12 rue Villiot à PARIS 12^e. Conformément à l'article 9.5 des statuts de l'Établissement et selon les modalités fixées par la délibération du Comité syndical n° 2021-76/CS du 9 novembre, la réunion était accessible en visioconférence.

Étaient présents :

Au titre de la Métropole du Grand Paris :

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

François-Marie DIDIER,
Patrick OLLIER,

En téléconférence :

Philippe GOUJON,
Patrice LECLERC,
Christophe NAJDOVSKI,

Au titre du Conseil de Paris :

Au titre du Conseil départemental des Hauts-de-Seine :

En téléconférence :

Josiane FISCHER,
Denis LARGHERO

Au titre du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis :

Au titre du Conseil départemental du Val-de-Marne :

Au titre de Troyes Champagne Métropole :

En téléconférence :

Philippe GUNDALL,

Au titre de l'agglomération du Grand Saint-Dizier, Der et Vallées :

En téléconférence :

Jean-Yves MARIN

Au titre de de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux :

En téléconférence :

Régis SARAZIN

Au titre de de la Région Grand Est :

Nombre des membres
composant le
Comité syndical31

En exercice.....31

Présents à la
Séance 10

Représentés
par mandat 10

Absents 11

Étaient absents excusés :

*Vincent BEDU,
Sylvain RAIFAUD,
David ALPHAND,
Jean-Noël AQUA,
Pierre RABADAN,
Pénélope KOMITÈS,
Jérôme LORIAU,
Jean-Michel BLUTEAU,
Magalie THIBAULT,
Mohamed CHIKOUCHE,
Laurence COULON,*

Avaient donné pouvoir de voter en son nom :

*Sylvain BERRIOS donne pouvoir à Régis SARAZIN
François VAUGLIN donne pouvoir à Patrice LECLERC
Dan LERT donne pouvoir à Denis LARGHERO
Grégoire De la RONCIÈRE donne pouvoir à Denis LARGHERO
Bélaïde BEDREDDINE donne pouvoir à Patrice LECLERC
Frédéric MOLOSSI donne pouvoir à Jean-Yves MARIN
Jean-Pierre BARNAUD donne pouvoir à Philippe GOUJON
Chantal DURAND donne pouvoir à Patrick OLLIER
Jean-Michel VIART donne pouvoir à Jean-Yves MARIN
Annie DUCHENE donne pouvoir à Patrick OLLIER*

La majorité des membres étant présente,

Monsieur DIDIER a été désigné pour assurer les fonctions de Secrétaire de séance, qu'il a accepté.

M. Baptiste BLANCHARD, Directeur général des Services, lui a été adjoint à titre d'auxiliaire.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Mesdames, Messieurs,

Depuis le 27 février 2018, dans le cadre du contrat de partenariat pour l'adaptation au changement climatique du bassin amont de la Seine, signé avec l'Agence de l'eau Seine Normandie, Seine Grands Lacs s'est engagé à **valoriser, préserver, restaurer et aménager des zones d'expansion de crues** pour une gestion globale du risque inondation. Conduites en partenariat avec la Métropole du Grand Paris dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GeMAPI, ces opérations complètent l'efficacité des 4 lacs-réservoirs (830 millions de m³) et du casier pilote « Seine-Bassée » de Seine Grands Lacs en matière d'écêtement des crues du bassin de la Seine en amont de Paris. L'objectif est notamment la concrétisation des solidarités amont-aval et urbain-rural, tout en concourant à la réduction de la vulnérabilité des territoires du bassin amont de la Seine comme du territoire métropolitain.

Par ailleurs, Le 1er juin 2021, Seine Grands Lacs et la Chambre d'Agriculture de l'Aube se sont également engagés pour la « *préservation, la restauration et la gestion des champs d'expansion de crue et des zones humides ainsi que pour la valorisation des infrastructures vertes dans la gestion globale du risque inondation sur le bassin amont de la Seine.* ». Cette convention, qui arrive à échéance fin mai 2025, a mis en évidence le caractère essentiel de la collaboration entre les structures et la nécessité de la renforcer par un travail commun sur l'analyse des enjeux, et la proposition de dispositifs opérationnels en faveur de l'accompagnement technico-économique des agriculteurs en zone d'expansion des crues, de l'analyse de la vulnérabilité des pratiques agricoles existantes et futures aux inondations, et de la résilience des activités dépendantes de la ressource en eau.

Poursuivant des objectifs communs sur le bassin amont de la Seine en matière de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, de prévention des inondations, d'adaptation au changement climatique ainsi que de préservation, de gestion et de restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides, Seine Grands Lacs, la Chambre d'agriculture de l'Aube et la métropole du Grand Paris ont ainsi souhaité élaborer une convention cadre de coopération qui permette d'organiser une coordination, une mutualisation des moyens et un partage des savoir-faire.

Dans cette convention cadre – ci-annexée –, établie pour une durée de 5 années, les Parties s'engagent à contribuer à faire avancer les actions, dans les mesures de leurs moyens humains et techniques sur les thématiques suivantes :

- le développement de zones d'expansion de crue (ZEC) artificielles qui permettent de « contrôler » l'inondation en bloquant les écoulements en amont. Ces zones de rétention temporaire des crues seront mises en œuvre par les maîtres d'ouvrage locaux gemapiens. Une servitude d'utilité publique sera élaborée pour chacun des propriétaires concernés et la surinondation sera indemnisée. Afin de faciliter l'émergence de ces projets de ZEC aménagées et de limiter au maximum leurs impacts sur les activités agricoles, une convention spécifique définira d'une part l'accompagnement technique et financier fourni par les parties aux maîtres d'ouvrage portant la GeMAPI tout au long des projets, depuis la réalisation des études préalables jusqu'aux travaux y compris l'indemnisation des dégâts aux sols et aux cultures à chaque mise en eau des ouvrages, et d'autre part la typologie des indemnités auxquelles les propriétaires et exploitants agricoles peuvent avoir droit dans le cadre de l'aménagement et du fonctionnement d'ouvrages de surinondation visant à protéger les communes en aval des ouvrages.
- La restauration de zones d'expansion de crue naturelles ; pour ce type de ZEC, les parties travailleront en commun pour identifier les possibilités d'instauration de paiements pour services rendus ou environnementaux, le dispositif financier, le cadre juridique et les cahiers des charges associés.
- Participer et contribuer aux études menées réciproquement par les partenaires dans le département de l'Aube en matière d'analyse des pratiques agricoles existantes et à venir

compte tenu de leur vulnérabilité aux inondations, de réflexions sur la résilience des activités dépendantes de la ressource en eau : adaptation des pratiques culturelles et/ou des modes de fonctionnement des exploitations, réflexions sur les filières qui permettraient de concilier activité agricole et inondation, réflexions sur les modalités de soutien des agriculteurs pour les services rendus aux collectivités ou pour la mise en place de servitudes de surinondation pour la gestion des inondations.

- Participer à la consolidation de l'outil géomatique développé par Seine Grands Lacs relatifs aux zones d'expansion des crues potentielles et aux partages de données dans le respect de la propriété des données et de leur confidentialité le cas échéant.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1118-8 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment les dispositions de l'article L 213-12 ;

VU le Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie en vigueur et le plan d'adaptation au changement climatique annexé ;

VU la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie adoptée par le Comité de bassin du 8 décembre 2016 et son rapport annexé sur l'hydrologie du bassin amont de la Seine ;

VU les statuts du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs ;

VU la délibération n°2021-51/CS du 27 mai 2021 approuvant la convention de partenariat avec le territoire pilote Vanne/Yonne représenté par la Communauté d'Agglomération du Grand Senonais, le Syndicat Mixte de la Vanne et de ses Affluents et le Syndicat Mixte Yonne Médian et les Chambres d'Agriculture de l'Aube et de l'Yonne ;

VU la note explicative de synthèse présentée ci-dessus ;

VU le projet de convention ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la convergence des intérêts de l'ensemble des parties prenantes ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** la convention cadre de coopération ci-annexée entre le syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs, la chambre d'agriculture de l'Aube et la Métropole du Grand Paris, pour la réduction de la vulnérabilité des territoires et l'adaptation de l'agriculture aux inondations dans le département de l'Aube.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant, à signer ladite convention cadre de coopération.

Le Président,

Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Président de la Métropole du Grand Paris

LE PRÉSIDENT

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de l'EPTB Seine Grands Lacs dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr